

reur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant;

2. *Prie instamment* tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que font peser sur les institutions démocratiques les idéologies et pratiques susmentionnées et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies;

3. *Demande* aux institutions spécialisées compétentes ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales internationales de prendre des mesures contre les idéologies et pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus ou d'intensifier l'action qu'elles ont entreprise à cet égard;

4. *Invite* les Etats Membres à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en leur accordant une priorité élevée, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, notamment des idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes;

5. *Lance un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹²² et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*¹²³, ou pour qu'ils deviennent parties à ces instruments;

6. *Demande à nouveau* à tous les Etats de communiquer au Secrétaire général leurs observations sur cette question;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat accorde son attention à la diffusion d'informations dénonçant les idéologies et les pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus;

8. *Réitère la demande* qu'elle a adressée à la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à sa trente-neuvième session, sous le titre: "Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, notamment nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant";

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un

rapport établi à la lumière des débats qui auront eu lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

110^e séance plénière
17 décembre 1982

37/180. Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, intitulée "Personnes disparues", et sa résolution 36/163 du 16 décembre 1981, sur la question des disparitions forcées ou involontaires.

Ayant à l'esprit la résolution 1982/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1982¹²⁴, dans laquelle la Commission a décidé de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et la décision 1982/131 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

Convaincue que l'action entreprise, en consultation avec les gouvernements concernés, pour promouvoir l'application des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions des Nations Unies ayant trait au sort des personnes portées manquantes ou disparues, doit être poursuivie.

Exprimant son émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui devraient connaître le sort de leurs proches.

1. *Se félicite* de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, tel qu'il est défini dans la résolution 1982/24 de la Commission;

2. *Exprime sa satisfaction* au Groupe de travail pour la tâche qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

3. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa trente-neuvième session;

4. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils apportent au Groupe de travail et à la Commission des droits de l'homme la pleine coopération que devraient leur assurer leurs buts strictement humanitaires et leurs méthodes de travail fondées sur la discrétion;

5. *Réitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

110^e séance plénière
17 décembre 1982

¹²² Résolution 2391 (XXIII), annexe.

¹²³ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

¹²⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 2 (E/1982/12 et Corr. 1), chap. XXVI, sect. A.*